

## Le droit de suite à l'épreuve du juge des référés

On sait le signal fort qu'adresse le juge des référés en rappelant aux mauvais payeurs, avec l'évidence et le sérieux qui caractérisent son office, la force de la loi en matière notamment de propriété littéraire et artistique.

Le droit de suite appliqué aux arts visuels n'y fait pas exception.

L'organisme de gestion collective, l'ADAGP, chargé notamment de percevoir et répartir le droit de suite, naturellement patient, est quelquefois contraint comme ses sociétés sœurs dans les autres disciplines du droit d'auteur, de recourir à cette procédure rapide et efficace, que ce soit en matière de recouvrement de droits ou encore d'expertise judiciaire, après avoir épuisé les charmes de la lettre d'information, de relance, de mise en demeure et d'avocat. Et c'est l'occasion pour la société d'auteurs de rappeler quelques principes suivis et appliqués par les magistrats en cette matière.

Ainsi par exemple, ne parvenant pas à obtenir d'un galeriste, en dépit de ses très nombreuses démarches, le respect des obligations de déclaration qui pèsent sur ce professionnel du marché de l'art, l'ADAGP a sollicité du juge des référés l'organisation d'une expertise judiciaire favorablement accueillie selon ordonnance en date du 12 novembre 2013.

Ce fut l'occasion pour le juge des référés de rejeter les objections formulées par le galeriste tirées des pouvoirs des agents assermentés qui rendraient inutiles une mesure d'expertise ou encore d'une régularisation tardive après l'engagement de la procédure dans des conditions au surplus de lisibilité pour le moins insatisfaisantes.

Saisi en ouverture de rapport, le juge des référés acheva la procédure de contrôle et de réclamation en allouant à l'ADAGP la provision sollicitée remisant au placard les objections tirées notamment de la prescription quinquennale (cf ci-dessous) pour la partie la plus ancienne de la créance en rappelant avec fermeté les obligations déclaratives et de paiement des débiteurs du droit de suite dans les conditions précisément déterminées par le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI).

Deux procédures plus récentes méritent de retenir l'attention.

Dans la première procédure (Ord. référé 23 septembre 2019), il était opposé à l'ADAGP (pour contester le droit de suite réclamé) que, s'agissant d'une œuvre de Diego GIACOMETTI (table berceau) elle n'était pas une œuvre originale au sens du droit de suite mais une édition tirée à de multiples exemplaires, si bien que les conditions relatives au droit de suite n'étaient pas réunies et qu'il y avait à tout le moins une contestation sérieuse caractérisée faisant obstacle à la compétence du juge des référés pour allouer à titre provisionnel le droit de suite réclamé. Ce faisant, l'opérateur de ventes volontaires émettait un doute sur l'originalité de l'œuvre au sens du droit de suite s'agissant d'une œuvre ni signée ni numérotée.

Le juge des référés a relevé avec évidence qu'il s'agissait en l'espèce d'une œuvre titrée (table berceau) caractérisée (seconde version) et identifiée (modèle vers 1970, décrit comme étant de Diego GIACOMETTI) indiquant enfin le prix de vente conséquent.

Le Juge des référés a par ailleurs pris en considération l'attestation du représentant des ayants droit de Diego GIACOMETTI, non contestée, de laquelle il résultait que c'était bien Diego GIACOMETTI qui avait réalisé cette œuvre, qu'elle avait été créée de la main l'artiste, qu'il n'en avait été produit du vivant de l'auteur qu'un tirage limité, et qu'aucun tirage posthume n'avait été autorisé par les ayants droit.

Rappelant qu'il résulte de l'article L.122-8 du CPI que font l'objet du droit de suite les œuvres créées par l'artiste lui-même et les exemplaires exécutés en quantité limitée par ce dernier ou sous sa responsabilité, le juge des référés a alloué à l'ADAGP le montant du droit de suite réclamé à l'opérateur de ventes volontaires récalcitrant. (Ord. référé 23 septembre 2019)

Dans la seconde procédure (Ord. 8 janvier 2020) dirigée cette fois à l'encontre d'un galeriste qui renâclait à régler entre les mains de l'ADAGP le montant du droit de suite calculé pourtant selon ses propres déclarations, et qui refusait par ailleurs de déclarer d'autres ventes réalisées sous sa responsabilité, l'ADAGP s'est trouvée contrainte de saisir le juge des référés d'une demande de provision et de remise de déclarations sous astreinte.

Le galeriste multiplia les objections tirées de l'absence de qualité et d'intérêt à agir de l'ADAGP tant au regard de ses statuts que des dispositions du code de la propriété intellectuelle voire de son défaut d'habilitation, ou encore tirée de la prescription des sommes réclamées, et sollicita enfin le bénéfice de délais de paiement.

Le juge des référés rejeta chacune de ces objections en rappelant la qualité et l'intérêt à agir de l'ADAGP au regard de ses statuts, de son habilitation et les dispositions du code de la propriété intellectuelle pour percevoir le droit de suite.

Ce fut encore l'occasion pour le juge référé de rappeler une nouvelle fois que la prescription de l'article 2224 du Code civil applicable aux actions personnelles ou mobilières est de cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action.

Relevant qu'en l'espèce, la créance de l'ADAGP dépendait à l'évidence d'éléments qu'il appartient au débiteur de lui fournir et qui par conséquent ne peuvent être connus de la part du créancier qu'à partir de déclarations qu'il incombe au débiteur de faire, le délai de prescription ne pouvait donc avoir couru tant que ces déclarations n'avaient pas été faites à la société d'auteurs.

La provision réclamée a donc été allouée à l'ADAGP pour les sommes dues au titre de toutes ventes déclarées par le débiteur y compris donc celles antérieures de 5 ans, le galeriste ayant par ailleurs été condamné à communiquer les déclarations manquantes (article R.122-10-II CPI) pour les autres ventes.

Enfin, le juge des référés a rejeté la demande de délais de paiement après avoir relevé non seulement que le débiteur compte tenu de son retard dans les règlements avait déjà bénéficié de délais de fait qu'il s'était unilatéralement octroyé, mais **surtout** a rappelé que de plus fort la créance de l'ADAGP revêtait un **caractère alimentaire** si bien qu'il ne saurait être accordé de délais de paiement sur le fondement de l'article 1345-5 du Code civil.

Dans chacune de ces procédures, les débiteurs défaillants ont été condamnés aux frais de procédure au bénéfice de l'ADAGP ainsi qu'au remboursement des frais d'expertise.

Espérons que les vertus pédagogiques des décisions de justice produisent leurs effets auprès des débiteurs du droit de suite qui n'entendraient pas respecter les droits des artistes.

Jean-Marc MOJICA